

N° 7142¹⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Famille et de l'Intégration, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et la Commission de la Culture</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (19.6.2018).....	1
2) Texte coordonné.....	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(19.6.2018)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de la Famille et de l'Intégration, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ainsi que la Commission de la Culture lors de leur réunion jointe du 18 juin 2018.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de ces propositions d'amendement, ainsi que des propositions du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes.

Remarques préliminaire :

Il est fait suite à l'ensemble des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat qui sont reprises dans le nouveau texte coordonné annexé à la présente série d'amendements parlementaires.

*

Les amendements se présentent comme suit :

- suppressions proposées respectivement par les commissions et le Conseil d'Etat : *biffé*
- ajouts proposés par la Commission : souligné
- propositions du Conseil d'Etat : *italique*

*

Amendement 1

L'article 1^{er}, paragraphe 3, alinéa 1^{er} du projet de loi (insérant un article 3*bis*, paragraphe 3, alinéa 1^{er} dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues) est modifié comme suit :

« Toute personne malentendante, sourde ou privée de l'usage de la parole, ses enfants, ses parents, ses grands-parents, sa fratrie ainsi que son conjoint ou son partenaire, au sens de l'article 2 de la loi

modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, qui utilisent la langue des signes et résident au Luxembourg a ont droit au Luxembourg à un enseignement de la langue des signes apprentissage gratuit de celle-ci ne dépassant pas, par bénéficiaire, le nombre total de 100 heures et organisé par le Centre pour le développement des compétences langagières, auditives et communicatives. »

Amendement 2

L'article 1^{er}, paragraphe 3, alinéa 2 du projet de loi (insérant un article 3bis, paragraphe 3, alinéa 2 dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues) est modifié comme suit :

« Tout élève *malentendant, sourd ou privé de l'usage de la parole* a le droit de suivre l'son enseignement fondamental et secondaire dans la langue des signes selon les conditions fixées par la loi du XXX portant création des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire. »

Commentaire

Au vu des observations et arguments soulevés par le Conseil d'Etat dans son avis du 29 mai 2018, les commissions parlementaires mentionnées ci-avant proposent de reformuler l'article 1^{er} du projet de loi n°7245 (PL 7245), ceci à travers

- une reformulation de son paragraphe 3 initial, ainsi que
- la suppression de son paragraphe 4 initial, appelé à se diluer dans le paragraphe 3 nouveau.

Dans son avis du 29 mai 2018, la Haute Corporation considère en effet la première phrase¹ du paragraphe 4 initial comme superflue étant donné qu'elle ne fait que relever une évidence. Plus encore, elle retient que la disposition ne précise pas la question du droit au remboursement des frais de l'enseignement, pour lequel elle estime qu'il serait indiqué d'apporter au texte des précisions sur ce point, notamment pour ce qui concerne

- le plafonnement des frais remboursés, ainsi que
- les critères d'un tel remboursement.

Pour ce qui est de la deuxième phrase² du paragraphe 4 initial, le Conseil d'Etat se heurte encore au fait que les conditions en matière d'agrément des institutions et services de formation ne sont pas précisées dans le texte en projet.

A l'aune de ce qui précède, les membres des trois commissions parlementaires réunies proposent donc de supprimer le paragraphe 4 initial, considéré superflu par le Conseil d'Etat. Si l'opposition formelle s'en trouve par ricochet annihilée, il échète néanmoins de récupérer la volonté initiale des auteurs du texte en projet qui est celle de donner la possibilité aux parents, grands-parents, enfants, fratrie, ainsi qu'au conjoint ou au partenaire, au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, de la personne malentendante, sourde ou privée de l'usage de la parole et qui utilisent la langue des signes le droit de recevoir un « enseignement de base » gratuit de la langue des signes.

Il est proposé de faire aussi figurer parmi les bénéficiaires de cet apprentissage les personnes malentendantes, sourdes ou privées de l'usage de la parole elles-mêmes. En effet, étant donné qu'au Luxembourg, l'éducation des élèves sourds et malentendants était pendant longtemps axée principalement sur la méthode orale, bon nombre de personnes sourdes adultes ne maîtrisent pas la langue des signes. Dans un souci d'égalité des chances, il convient de leur donner la possibilité de profiter de l'offre gratuite du Centre pour le développement des compétences langagières, auditives et communicatives en ce qui concerne les cours de langues des signes.

1 Les parents, les grands-parents, les enfants et la fratrie ainsi que le conjoint ou le partenaire, au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, de la personne malentendante, sourde ou privée de l'usage de la parole qui utilise la langue des signes, résidents au Grand-duché de Luxembourg, ont le droit de recevoir un enseignement de base de la langue des signes.

2 Les frais d'enseignement, dans la limite d'un plafond de cent heures de cours, sous condition qu'ils soient dispensés par une institution bénéficiant du statut d'école publique ou privée ou par un service de formation dûment agréés par une autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne et délivrant des certificats reconnus par cette même autorité, sont à charge du budget de l'Etat.

Pour ce faire, il est proposé de transférer vers le paragraphe 3 nouveau, alinéa 1^{er}, le droit des dites personnes visées ci-dessus.

Ensuite, et concernant la question de la matière réservée à la loi accolée au terme « enseignement » (paragraphe 3 et 4 initiaux) à l'origine des oppositions formelles de la Haute Corporation, il est proposé, pour y pallier, de **remplacer le terme « enseignement » par celui d'« apprentissage »**. D'ailleurs, dans le cas présent, il s'agit en effet de l'apprentissage d'un autre moyen de communication, et non pas d'un enseignement. Ce qui précède peut de surcroît facilement être appuyé par le fait que la population visée au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, est une population se situant en dehors du milieu scolaire, c'est-à-dire en dehors de l'organisation de l'enseignement tel qu'il relève de la Constitution (article 23, alinéa 1^{er}).

Il est encore proposé que ledit apprentissage sera assuré par le Centre pour le développement des compétences langagières, auditives et communicatives tel qu'institué par la loi du XXX portant création des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire.

Un plafond de 100 heures d'apprentissage est par ailleurs arrêté par référence à des programmes similaires à l'étranger tels que les programmes proposés par le « Verein Kinderhände » de Vienne (Autriche) et d'autres institutions similaires allemandes.

Quant au paragraphe 3, alinéa 2 initial et plus précisément au fait que, dans l'esprit de l'inclusion scolaire, tout élève a le droit de suivre l'enseignement fondamental et secondaire dans la langue des signes, les membres des commissions parlementaires réunies ne peuvent que se rallier au Conseil d'État quand celui-ci note qu'il faut préciser à cet endroit qu'il s'agit de viser tout élève malentendant, sourd ou privé de l'usage de la langue. Il convient en effet de restreindre le champ d'application de ladite disposition en projet à cette catégorie bien précise d'élèves.

Comme l'« enseignement » relève de la matière réservée à la loi, le Conseil d'État demande par ailleurs à ce que les conditions dans lesquelles les personnes concernées puissent faire valoir leur droit à un enseignement de la langue des signes – dans ce cas-ci les élèves – soient précisées dans la loi en projet. Comme il s'agit en l'occurrence d'élèves malentendants, sourds ou privés de l'usage de la langue, c'est-à-dire d'élèves à besoins éducatifs spécifiques, cet exercice – entre autres la fixation des critères – est défini et décrit par la loi en projet portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire. Ainsi, et comme le volet portant sur lesdits élèves y est à suffisance couvert, il convient de renvoyer à cette loi en projet afin de couvrir la disposition du paragraphe 3 nouveau, alinéa 2.

Amendement 3

L'article 2 du projet de loi est modifié comme suit :

« La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au *Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg* à l'exception des la dispositions prévues par ~~le paragraphe (3) de l'article 1^{er}, paragraphe 3, alinéa 2~~ qui entrent en vigueur le premier jour du vingt-quatrième mois qui suit sa publication au *Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg*. »

Commentaire

A la lumière de ce qui précède, il devient nécessaire d'adapter l'entrée en vigueur prévue du PL 7245. Par ailleurs, il s'agira aussi de veiller à ce que la loi portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire⁴ (doc. parl. n°7181) entre en vigueur avant celle sous rubrique, sans quoi le Conseil d'État pourrait à nouveau formuler une opposition formelle pour insécurité juridique.

*

3 **Constitution** : « **Art. 23.** L'Etat veille à l'organisation de l'instruction primaire, qui sera obligatoire et gratuite et dont l'accès doit être garanti à toute personne habitant le Grand-Duché. [...] »

4 PL 7181 – Projet de loi portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire et modification de

1° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

2° la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire sur les amendements ci-dessus de façon à permettre à la Chambre des Députés de procéder au vote sur le projet de loi sous rubrique dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat et Ministre de la Culture, à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement, à Madame Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration ainsi qu'à Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues

Art. 1^{er}. Un article *3bis*, libellé comme suit, est inséré dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues :

« Art. 3bis. – **Langue des signes**

(1) La langue des signes allemande (~~ci-après « langue des signes »~~), est reconnue ~~sur le territoire luxembourgeois au Luxembourg.~~

(2) Les personnes malentendantes, sourdes ou privées de l'usage de la parole ont le droit de recourir à la langue des signes dans leurs relations avec les administrations relevant de l'Etat.

Sur demande écrite auprès du ~~ministère~~ *ministre* ayant le ~~handicap~~ *la politique pour personnes handicapées* dans ses attributions, au moins 48 *quarante-huit* heures avant la réunion, ce dernier se charge de l'organisation de l'interprétation. Les frais d'interprète sont à charge du budget de l'Etat.

(3) Toute personne malentendante, sourde ou privée de l'usage de la parole, ses enfants, ses parents, ses grands-parents, sa fratrie ainsi que son conjoint ou son partenaire, au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, qui utilisent la langue des signes et résident au Luxembourg a ont droit au Luxembourg à un enseignement de la langue des signes apprentissage gratuit de celle-ci ne dépassant pas, par bénéficiaire, le nombre total de 100 heures et organisé par le Centre pour le développement des compétences langagières, auditives et communicatives.

Tout élève *malentendant, sourd ou privé de l'usage de la parole* a le droit de suivre l'son enseignement fondamental et secondaire dans la langue des signes selon les conditions fixées par la loi du XXX portant création des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire.

(4) Les parents, les grands-parents, les enfants et la fratrie ainsi que le conjoint ou le partenaire, au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, de la personne malentendante, sourde ou privée de l'usage de la parole qui utilise la langue des signes, résidents au Grand-duché de Luxembourg, ont le droit de recevoir un enseignement de base de la langue des signes. ~~Les frais d'enseignement, dans la limite d'un plafond de cent heures de cours, sous condition qu'ils soient dispensés par une institution bénéficiant du statut d'école publique ou privée ou par un service de formation dûment agréés par une autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne et délivrant des certificats reconnus par cette même autorité, sont à charge du budget de l'Etat.~~ »

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au *JJournal officiel du Grand-Duché de Luxembourg* à l'exception des la dispositions prévues par le ~~paragraphe (3) de l'article 1^{er}, paragraphe 3, alinéa 2~~ qui entrent en vigueur le premier jour du vingt-quatrième mois qui suit sa publication au *JJournal officiel du Grand-Duché de Luxembourg*.